

Protocole concernant la création de retenues d'eau à usage agricole dans le département du Puy-de-Dôme

L'agriculture du Puy-de-Dôme repose sur trois piliers : le lait, la viande et les grandes cultures. La taille moyenne des exploitations de « grandes cultures » plus faible que dans certaines régions est compensée par une valeur ajoutée importante apportée par des cultures spécialisées (semence, tabac, , ...) même si elles occupent une faible surface (12 % de la surface totale de l'exploitation en moyenne). Les surfaces irriguées concernent principalement les grandes cultures et se situent principalement dans la plaine de la Limagne où les fortes potentialités agronomiques des sols sont limitées par une faible pluviométrie. L'essentiel des productions irriguées sont des cultures sous contrat, répondant à des critères de qualité spécifiques. Les entreprises agroalimentaires telle que Limagrain, pour rester compétitives, cherchent à sécuriser la production afin de garantir l'approvisionnement des marchés tant en volume qu'en qualité. La possibilité d'irriguer permet de répondre à ces exigences. La filière céréales/cultures spécialisées génère de nombreux emplois dans le Puy-de-Dôme à travers les entreprises directement liées aux cultures, aux filières agroalimentaires, aux pôles de recherche, les entreprises de transport, de maintenance, sans oublier les emplois saisonniers.

L'irrigation est structurée autour de vingt associations syndicales autorisés (ASA) qui représentent environ 75 % des prélèvements effectués sur le département pour irrigation. En année moyenne, 15 Mm^3 d'eau sont consommés annuellement pour l'irrigation et en année sèche cela peut passer à 30 Mm^3 (année 2019).

Les évolutions climatiques, particulièrement sensibles ces dernières années, ont mis en évidence la fragilité des productions agricoles dans les phases clés du développement des produits, de l'abreuvement, et de l'affouragement des animaux. La raréfaction saisonnière des ressources en eau amène à s'interroger sur les possibilités offertes par le stockage de la ressource. Ce questionnement est renforcé par les effets maintenant perceptibles du réchauffement climatique. L'aggravation prévue des conditions climatiques va en effet renforcer le constat de l'insuffisance de la ressource en eau au niveau de certains territoires et exacerber les conflits d'usages sur la ressource en eau, et la fragilité sectorielle de l'activité agricole telle que nous l'avons connu en 2019.

La profession agricole a déjà mis en place, et étudie encore les conditions d'une agriculture plus économe en eau. Mais l'adaptation de l'agriculture aux évolutions climatiques et aux exigences sociétales lui impose de mettre en place un programme d'irrigation responsable afin de devant préserver la capacité et la qualité de production du département. La constitution des réserves pour irrigation semble indispensable à la profession.

- Pour contrebalancer les effets du changement climatique et de l'évaporation accrue,
- Pour garantir une alimentation de qualité en quantité suffisante
- Pour accompagner le développement de nouvelles filières comme les cultures légumières dans une logique de manger local,

Les programmes de développement rural régionaux (PDRR) validés en 2015 ont encadré les aides publiques, qu'elles soient européennes ou françaises, que peuvent recevoir les acteurs du monde agricole sur la période 2014-2020. Aussi, pour pouvoir bénéficier d'aide publique, tout projet de retenue ou de mobilisation de ressources de substitution, voire d'économies d'eau, doit être éligible au PDRR et sélectionné par l'autorité de gestion de ces programmes, à savoir la région. Le conseil régional apporte, à ce jour, un soutien aux projets de retenues collectifs ou individuels.

L'instruction du gouvernement du 4 juin 2015 a précisé que seuls les projets de retenues de substitution permettant de réduire les prélèvements sur une masse d'eau déficitaire et qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet de territoire (défini dans cette même instruction) pouvaient être éligibles à une aide des Agences de l'eau ; la création de ressources nouvelles ne sera pas subventionnée.

La nouvelle instruction du 7 mai 2019 vise à encourager en métropole les projets de territoire pour la gestion de l'eau reprenant ainsi le concept défini dans l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015. Elle repose sur une approche globale et coconstruite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent (hydrologique/hydrogéologique) et doit permettre un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles.

L'objectif du présent protocole, qui s'inscrit dans la déclinaison du protocole régional, est de définir les conditions dans lesquelles peuvent être conduits des projets de retenues ou des projets de mobilisation de ressources de substitution. Ces conditions doivent notamment concilier les enjeux environnementaux, économiques de développement durable en lien avec le changement climatique.

Il vise par ailleurs à assurer l'appropriation des dispositions réglementaires et des critères de financement des projets par des aides publiques, qui conditionnent leur aboutissement et leur sécurité juridique.

Les signataires de ce protocole sont :

- le Préfet du département du Puy-de-Dôme,
- le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- le Président de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- le Directeur de la Délégation Allier-Loire amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- le Président de l'Association pour le Développement de l'Irrigation en Auvergne,
- le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval,
- le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Dore,
- le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Sioule.

Ils

- conviennent de la nécessité d'identifier des solutions permettant à l'économie agricole de satisfaire à ses besoins en eau et de faire face au changement climatique, tout en limitant son impact sur l'environnement,
- conviennent de l'intérêt des retenues d'eau pour la substitution des prélèvements directs et en faveur de l'adaptation de l'activité agricole,
- rappellent que les modalités de financements éventuels des projets par des entités signataires sont définies par leurs instances d'administration, dans le respect des textes en vigueur et de leurs politiques.
- affirment l'importance d'une politique de gestion globale et concertée pour la mobilisation des ressources en eau, incluant l'utilisation optimisée des retenues existantes et des actions soutenues d'économies d'eau,
- décident de se mettre en situation d'assurer le développement de ces ouvrages dans leur contexte territorial, en respectant les exigences fondamentales de respect de l'environnement portées par la réglementation, notamment le maintien du débit minimal et la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité,
- s'accordent sur les principes et la méthode suivants concernant la création de nouvelles retenues de stockage.

1 - Les principes :

Le protocole concerne l'ensemble des retenues[1] d'eau à usage agricole.

Les principes sur la base desquels doivent être produits les projets de retenues de stockage d'eau à usage agricole sont les suivants :

- s'inscrire en priorité dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau visant à anticiper les évolutions futures tant de l'économie agricole que de la ressource en eau, et en prenant en compte l'ensemble des usages, la qualité de l'eau, les économies d'eau réalisables, et les marges d'optimisation possibles des ouvrages existants.
- privilégier des approches collectives plutôt qu'individuelles afin d'optimiser la gestion de la ressource ,
- privilégier la réutilisation d'ouvrages existants, la rationalisation du parc existant et la limitation des fuites sur les réseaux,
- répondre à un besoin économique avéré des exploitations et des filières agricoles, et ne

1 *Retenue : toute installation ou ouvrage permettant de stocker de l'eau (réserve, stockage d'eau, plan d'eau, étang, retenue collinaire, retenue de substitution) quel que soit leur mode d'alimentation (par un cours d'eau, une nappe ou par ruissellement) et quelle que soit leur finalité (agricole, soutien à l'étiage, usage AEP, maintien de la sécurité des personnes, autres usages économiques).*

pas porter atteinte à la qualité écologique des milieux aquatiques et de la biodiversité terrestre,

- fournir une évaluation de l'impact environnemental du projet,
- assurer la compatibilité des projets avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment concernant la non dégradation de la qualité écologique des milieux et si possible la recherche d'un bénéfice environnemental, et le cas échéant avec les objectifs, dispositions et règles des SAGE(s) en vigueur, notamment les SAGE Allier-aval, Sioule et Dore,
- réaliser une concertation le plus en amont possible avec les autres usagers, les associations concernées par la protection des milieux et les structures en charge de la gestion de l'eau dans le bassin concerné,
- respecter un fonctionnement adapté au cycle de l'eau : alimentation des retenues principalement en période de précipitations (automne et hiver) et garantie du débit minimal tel que prévu par l'article L214-18 du code de l'environnement sur les prélèvements en période d'étiage ou de tension sur les usages de l'eau**(annexe 3)**,
- participer autant que possible à la sécurisation en défense incendie de zones rurales ou bâtiments agricoles qui peuvent être insuffisamment desservis en débit par les réseaux publics d'eau potable.

2 - Mise en œuvre

La réussite des projets est conditionnée par une concertation et une prise de connaissance de l'ensemble des acteurs du territoire concerné le plus en amont possible des objectifs des ouvrages, de leurs justifications, des exigences environnementales et de sécurité liées à leur implantation et leur nature. Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, il est rappelé qu'il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire, et lorsque cela est nécessaire, compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement. De plus, un point d'attention sera porté sur la démonstration de la recherche de la sobriété des usages à l'échelle de l'exploitation.

Les services de l'État et la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme signataires du présent protocole mettront à disposition du porteur d'un projet de retenues les éléments de connaissance des milieux dont ils disposent, afin de l'accompagner dans la conception des ouvrages en visant la bonne intégration des enjeux présents le plus amont possible, dans le souci d'éviter la répétition des études et d'apporter une conclusion rapide quant à la faisabilité du projet.

Dans un souci de clarification de la connaissance sur les projets, d'identification des exigences et procédures réglementaires et de cadrage des mesures de réduction ou de compensation des impacts environnementaux, et dans un but de diminution des délais d'élaboration des dossiers techniques et de leur instruction, les signataires conviennent que la génération et le suivi de l'instruction des demandes de création de retenues s'inscriront dans un processus type joint en ***annexes 1 et 2.***

Ce processus permettra d'examiner la recevabilité des projets au regard de la réglementation et les procédures qui seraient à conduire compte-tenu des enjeux identifiés, notamment pour ce qui concerne :

- la compatibilité aux Schémas Directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- la compatibilité au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le respect des règles des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- le respect de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et de l'ensemble des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des milieux aquatiques
- le respect de la réglementation relative aux espèces protégées,

- le respect des autres réglementations issues du code de l'environnement (ex : évaluation des incidences Natura 2000, ...),
- le respect de la réglementation issue du code de la santé publique (périmètres de protection, ...),
- le respect de la réglementation issue du code forestier.

Les signataires conviennent d'inscrire l'élaboration et le suivi des projets de retenues dans ce processus.

Dans ce cadre, les rôles respectifs des signataires seront notamment les suivants :

- ***La Chambre d'Agriculture***, en lien avec l'ADIRA, assurera le rôle de «porte d'entrée» lors de la phase initiale exploratoire du demandeur.
  Elle apportera ses conseils pour la définition des besoins en eau, l'analyse territoriale et la prise en compte des ouvrages existants, l'approche économique du projet (éléments de cadrage de l'étude technico-économique), la réalisation des études techniques nécessaires au dimensionnement des retenues et à l'évaluation des besoins et des conditions de mobilisation de la ressource en eau.
- ***Les services de l'État*** réaliseront une analyse des solutions identifiées, qui doivent concilier les enjeux agricoles et environnementaux en s'assurant de la compatibilité des projets avec le plan régional de l'agriculture durable, et les SDAGEs et SAGE. Ils feront état des procédures réglementaires à appliquer au cas par cas en fonction des enjeux identifiés.

  Ils communiqueront les éléments de leur connaissance concernant l'hydrologie des cours d'eau, les prélèvements réalisés, la sensibilité environnementale des milieux, la caractérisation des zones humides, les retours d'expériences disponibles.
- ***L'Office Français de la Biodiversité*** mobilisera son expertise sur le volet environnemental auprès des services de l'Etat sur les conditions de réalisation des projets.
- ***L'Agence de l'eau Loire-Bretagne*** renseignera les porteurs de projet sur les critères et conditions de financement des projets. Elle rappelle cependant que conformément aux instructions du gouvernement du 4 juin 2015 et 7 mai 2019 et selon les modalités d'aides de son 11ème programme d'interventions en vigueur au moment de la signature du protocole, le financement des réserves de substitution n'est possible que dans les territoires classés en Zone de Répartition des Eaux par le SDAGE Loire-Bretagne et uniquement dans la cadre de démarches territoriales (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau, Contrat Territorial de Gestion Quantitative)
- ***Le Conseil Départemental*** apportera, son expertise technique sur les projets et communiquera les éléments à sa connaissance, notamment sur les milieux agricoles, naturels et aquatiques (foncier agricole, espaces forestiers, espaces naturels sensibles,etc..) et de la défense incendie (SDIS)
- ***La Région Auvergne-Rhône-Alpes*** apportera son soutien technique et financier aux projets et contribuera à leur émergence par son expertise sur l'éligibilité aux aides du Programme de Développement Rural dont elle est autorité de gestion.

Un bilan des projets de retenues à usage agricole sera réalisé annuellement par les services de l'Etat et présenté à l'ensemble des signataires.

L'annexe 1 traite seulement de l'application des réglementations et des étapes qu'il est nécessaire de respecter pour réaliser une retenue. Elle ne traite pas des étapes qu'il est nécessaire de respecter pour éventuellement bénéficier d'une aide financière publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 octobre 2020

Le Préfet du Puy-de-Dôme	Le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	Le Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme
Le directeur régional de l'OFB	Le Directeur de la délégation Allier-Loire amont de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
Le Président de l'Association pour le Développement de l'Irrigation en Auvergne,	Le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Sioule, 06/07/21
Le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Allier aval,	Le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Dore,

ANNEXE 1

Processus type pour l'élaboration de projets et le suivi de l'instruction des demandes de création de retenues d'eau ou de prélèvements à usage agricole

Dès l'émergence d'un projet de création de retenues d'eau ou de prélèvement à usage agricole, le demandeur devra suivre les étapes suivantes, qui permettront un échange avec les services en charge du suivi de son dossier puis de son instruction.

L'objectif est de déterminer au plus tôt le contexte technique, environnemental, et économique du projet pour étudier sa faisabilité et faciliter sa construction et son instruction.

Cette instruction se faisant en application du code de l'environnement, d'autres procédures peuvent également s'appliquer à un projet de retenue devant faire l'objet d'autorisations complémentaires (code de santé publique, code de l'urbanisme, etc.).

1. Le pétitionnaire fait part de son projet de création de plan d'eau à la chambre d'agriculture ou à l'ADIRA.

2. La chambre d'agriculture ou l'ADIRA assiste le pétitionnaire pour l'établissement d' :
- une pré-analyse d'opportunité technico-économique et réglementaire du projet incluant la caractérisation du besoin, sa justification, l'éventuelle modification des pratiques culturales associées et les conditions de prélèvement,
- une fiche « projet de création de retenue d'eau » (cf. modèle en annexe 2) qui sera adressée au bureau de la DDT en charge de la politique de l'eau.

3. A la suite de la transmission de cette fiche, sous un mois, le bureau politique de l'eau réalise une pré-visite de terrain et fixe les éléments du cadrage préalable en précisant les exigences environnementales, la nature de la procédure réglementaire, et le cas échéant les points de vigilance particuliers. Un pré-dossier réalisé par la chambre d'agriculture, constitué de la fiche « projet de création de la retenue » (**annexe 2**), de la pré-analyse et des éléments du cadrage préalable, est ensuite transmis à l'ensemble des parties prenantes préalablement à la visite de terrain.

4. Une visite sur site est organisée par le porteur du projet en présence de l'ensemble des signataires qui en ont émis le souhait, dont à minima les représentants des services de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture, de l'ADIRA, de l'OFB, de la CLE.
La collectivité compétente en GEMA et la fédération de pêche pourront être invitées en fonction du contexte.
Le but de cette visite de terrain est de partager les objectifs du projet, identifier les enjeux et sujétions liées à l'hydrologie, l'hydraulique, l'environnement, la géotechnique et la sécurité des barrages de retenues afin de bien identifier conjointement les études préalables nécessaires, qui conditionnent la procédure à suivre : déclaration ou autorisation, rubriques concernées, étude des incidences Natura 2000, nécessité ou non d'une évaluation environnementale/étude d'impact[2], ...

Une synthèse de la visite est ensuite rédigée par le bureau politique de l'eau de la DDT et transmise au pétitionnaire et à l'ensemble des parties prenantes.

5. Le dossier finalisé en 3 exemplaires papier et une version numérique, incluant l'étude d'impact éventuelle ou l'étude d'incidence est déposé au guichet unique de la DDT / Service Eau Environnement et Forêt par le demandeur.
Les logigrammes ci-après rappellent les différentes étapes de la procédure dans le cas d'un projet de création de plan d'eau, selon qu'il est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

---

2 *Les projets sont soumis à évaluation environnementale systématique au-delà de 1 M de mètre-cubes et soumis à l'examen au cas par cas dans les autres situations (se référer à la nomenclature en vigueur).*

Projet soumis à DECLARATION ***« loi sur l'eau »***	***Projet soumis à AUTORISATION***[3] ***« loi sur l'eau »***

Le pétitionnaire contacte la chambre d'agriculture ou l'ADIRA
pour un projet de création de retenue



La chambre d'agriculture ou l'ADIRA assiste le pétitionnaire pour une pré-analyse d'opportunité technico-économique et réglementaire du projet et le renseignement de la fiche « projet de création de retenue d'eau »



Le pétitionnaire sollicite le bureau politique de l'eau pour élaborer un cadrage préalable précisant les exigences environnementales, la nature de la procédure réglementaire, et le cas échéant les points de vigilance particuliers.



1 mois

Transmission du cadrage préalable par le bureau politique de l'eau au pétitionnaire
et à la chambre d'agriculture

Un pré-dossier est élaboré par la chambre d'agriculture puis transmis au bureau politique de l'eau et aux autres parties prenantes.

1 mois

Visite sur le site avec les parties prenantes en ayant émis le souhait, dont à minima les services de l'Etat, l'OFB, la Chambre d'Agriculture, l'ADIRA, la CLE. La visite donne lieu à un rapport de visite rédigé par la DDT et transmis à l'ensemble des parties prenantes précisant la faisabilité réglementaire.



Lancement des études de définition du projet par le pétitionnaire, incluant l'étude d'impact éventuelle ou l'étude d'incidence.

DÉPÔT DU DOSSIER AU GUICHET UNIQUE DDT

DÉCLARATION	***AUTORISATION***
Dépôt du dossier de déclaration au guichet unique  ***Sous 15 jours*** Si le dossier est complet sur la forme : délivrance du **récépissé de dépôt de dossier de déclaration** ***Sous 2 mois*** Analyse du dossier sur le fond et demande éventuelle de compléments interrompant les délais ; les travaux ne pouvant commencer avant accord (écrit ou tacite)	*Procédure autorisation environnementale* *avec ou sans **Etude d'impact** (suite à l'avis de l'AE)* Dépôt du dossier autorisation au guichet unique ***accusé de réception*** ***Sous 4 mois*** *consultation des services **45j*** *(OFB, ARS, DREAL.(ouvrages hydrauliques et espèces protégées)..)* *demande de compléments* *consultation des instances **2 mois*** *(autorité environnementale, CLE...)* ***Sous 3 mois*** ***dépôt de dossier enquête publique*** ***rapport commissaire enquêteur*** ***Sous 2 mois (ou 3 mois si CODERST)*** *avis CODERST* *arrêté préfectoral* ***Délivrance de l'autorisation pour démarrage des travaux***

3 : *La procédure d'autorisation est plus longue, car nécessite la réalisation d'une enquête publique et s'inscrit désormais dans une procédure unique (eau, espèces, défrichement, ...)*

ANNEXE 2

PROJET DE CRÉATION DE RETENUE D'EAU

Identification du demandeur	
Nom Prénom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

Description sommaire du projet

Situation du projet de plan d'eau	
Lieu-dit	
Commune	
Coordonnées (Lambert 93) *	

Caractéristiques du plan d'eau		
Surface du plan d'eau envisagée	*en m^2*	
Capacité (volume)	*en m^3*	
Hauteur du barrage de retenue	*en m*	

Type de réserve
Retenue de substitution : ☐ OUI ☐ NON
Si oui, préciser le prélèvement substitué (lieu, volume, débit) :

Environnement		
Alimentation en eau	☐ *prélèvement dans un cours d'eau* ☐ *ruissellement – eaux pluviales* ☐ *autres (préciser)*	☐ *captage de sources* ☐ *puits / forage* ☐ point d'eau non cours d'eau / *(alimentation par un fossé)*
Masse d'eau concernée	☐ eau superficielle ☐ eau souterraine	Code : Code :
Etat quantitatif de la masse d'eau	☐ en déficit	☐ pas en déficit
SAGE concerné	☐ *SAGE Allier aval* ☐ *SAGE Dore*	☐ *SAGE Sioule*
Si prélèvement en eau : mode de prélèvement	☐ *canal d'amenée ouvert* ☐ *pompage*	☐ *conduite enterrée*
Technique d'irrigation utilisée :	☐ de surface ☐ par aspersion	☐ micro-irrigation
Débit prélevé	*En période de hautes-eaux en l/s :*	*En période de hautes-eaux en m^3/an :*
	En période d'étiage : en l/s :	*En période d'étiage en m^3/an*
Situation du plan d'eau par rapport au cours d'eau ou fossé	☐ *en dérivation du cours d'eau* ☐ *en relation avec un fossé*	☐ *en dehors de tout cours d'eau* ☐ *en haut de bassin versant*

Distance par rapport au cours d'eau	*en m :*	
Présence d'une zone humide ou mouillère aux abords du plan d'eau ou zone à joncs	☐ *oui* ☐ *non*	*Surface en m² :*

Usage du plan d'eau		
Usage	☐ *irrigation* ☐ *autres usages (préciser) : ………………*	☐ *abreuvement* *……………………*
Culture irriguée	☐ *maïs* ☐ *petits fruits* ☐ *arbres fruitiers*	☐ *maraîchage* ☐ *fourrage* ☐ *autres (préciser)*
Surface irriguée (en ha)		
Modification des pratiques culturales	☐ *oui* ☐ *à l'étude*	☐ *non*
Empoissonnement prévu	☐ *oui*	☐ *non*

Autres informations, observations et commentaires		
Signature	Fait à :	le :

ANNEXE 3 – Notice explicative sur la notion de débit minimal

Dans son premier alinéa, l'article L 214-18 du code de l'environnement précise que :**« Tout ouvrage** à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit **un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux** au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. »

La circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 précité définit 3 types de débits dans le cadre de son annexe 1 :

- *Le débit minimum biologique (DMB)*

Ce terme est consacré par l'usage et **correspond à la notion définie par le premier paragraphe du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement** : c'est le « débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ».

Ce débit minimum biologique doit être déterminé sur la base d'une étude spécifique, à la charge du pétitionnaire, dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de concession, de renouvellement du titre ou de demande de modification des valeurs de débit réservé en cours d'autorisation. Cette étude se doit d'analyser les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Elle comprend notamment une description du contexte environnemental, biologique, et les caractéristiques de l'ouvrage. Les méthodes d'aide à la détermination de débits minimum peuvent être classées en 3 grandes catégories :

- les méthodes dites « hydrologiques » basées uniquement sur l'analyse des chroniques de débits,
- les méthodes dites « hydrauliques » basées sur la relation entre les paramètres hydrauliques, la morphologie du cours d'eau et la valeur de débit minimum,
- les méthodes dites « d'habitats » qui croise l'évolution des caractéristiques hydrauliques avec les préférences biologiques d'espèces, de stades de développement ou de groupes d'espèces.

Ces 3 catégories de méthodes ne s'excluent pas mutuellement. Elles peuvent être utilisées en combinaison.

- *Le débit plancher :*

Le débit plancher est défini au second paragraphe du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement : « Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau... »

Il correspond à un minimum intangible servant de protection pour les milieux aquatiques. Il est exprimé en fraction de débit moyen interannuel naturel (module) et correspond au 10e du module.

Concernant ce débit, la circulaire précise également que « l'autorité administrative s'assurera pour les cas où cette valeur sera prise comme valeur plancher », que celle-ci garantit bien « *en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux* ».

- *Le débit réservé :*

Cette notion de «débit réservé» n'est pas une notion hydrologique (contrairement au débit minimum biologique et au débit plancher) mais **la traduction réglementaire du débit minimal à maintenir en permanence dans le cours d'eau**. Le débit réservé désigne la valeur du débit telle qu'elle est fixée par le titre de l'ouvrage, en application **a minima du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.**

Le débit réservé peut donc avoir comme valeur soit :

- le débit plancher, c'est-à-dire a minima le 10e du module du cours d'eau
- le débit minimum biologique retenu au droit de l'ouvrage concerné.

Si les deux débits sont connus, le débit réservé doit correspondre à la plus forte valeur entre le débit minimum biologique et le débit plancher, sous réserve de validation en Sage du DMB, comme l'explique le guide édité en 2015 par le Centre de ressource et d'expertise scientifique sur l'eau de Bretagne.

L'instruction du dossier de chaque projet devra être étudié au regard des données disponibles.